

Monsieur le Maire, rapporteur, informe l'Assemblée que le P.O.S. est soumis à enquête publique depuis le 28 Janvier 1980. Cette enquête prendra fin le samedi 23 Février 1980. Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion de la réunion-débat du jeudi 14 Février suscitée par la Mairie avec le concours du G.E.P., de la D.D.E., d'AGORA-LORRAINE et de l'A.U.A.N. l'Assemblée a été amenée à poser un certain nombre de questions concernant de document d'urbanisme et les conséquences qu'il implique une fois adopté. Cette réunion a confirmé la nécessité de réunir la Commission d'Urbanisme pour qu'elle propose au Conseil Municipal un certain nombre d'adaptations au P.O.S. Monsieur le Maire expose ces propositions afin de prendre en compte les évolutions et réalisations déjà opérées ; il énumère la liste des modifications à apporter :

A) SUR LE ZONAGE :

- 1) Les parcelles de la section X du N° 19 au N° 29 inclus, la parcelle 30 en partie, la parcelle 39 entièrement, la parcelle 40 en partie et la parcelle 79 entièrement seront classées en zone NA (à la place de UX). Ceci dans le but d'incorporer tout l'ensemble de la future Z.A.C. LUDRES-CHAUDEAU.
- 2) Il est demandé de classer le sous-secteur III NA a en zone UB.
- 3) Il est demandé que les toits terrasses soient autorisés sous condition dans le II NA.

B) LES EMPLACEMENTS RESERVES

1) Remise à jour complète des emplacements réservés :

- Il est nécessaire de prolonger l'emplacement réservé N° 3 jusqu'au N° 4 pour la réalisation de la voirie qui desservira les parcelles classées maintenant en UB.
- Il faut agrandir l'emplacement réservé N° 7 (pont-rail) en mettant dans cet emplacement les parcelles situées dans la section AB N° 139 en partie, N° 140 en partie.
- La parcelle N° 81 située dans la section Y est à mettre en emplacement réservé pour des équipements publics.
- De plus, étant donné que les emplacements réservés N° 8 et N° 13 sont compris dans le périmètre de la future Z.A.C. CHAUDEAU en cours de création et que ces emprises ne correspondant pas aux objectifs qui pourront être prévus par le plan d'aménagement de zone, il est demandé que ces emplacements pour voirie soient supprimés, étant entendu que les raccordements à la RN 57 seront définis dans le cadre du plan d'aménagement de zone.

Par contre, pour les emplacements réservés N° 9, N° 12 et N° 14, les travaux prévus dans ces emplacements réservés ayant été réalisés, il est demandé d'adapter ces emplacements en fonction des travaux déjà réalisés et de supprimer toutes les parties qui seraient excédentaires et ne correspondraient plus à l'utilité publique.

- Il convient de changer l'affectation de l'emplacement réservé N° 21 pour le destiner à des équipements publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'approuver les propositions de la Commission d'Urbanisme sur les modifications du P.O.S.
- de demander à ce qu'elles soient inscrites dans le registre de l'enquête publique prévu à cet effet.